



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fêtes foraines

Question écrite n° 61865

Texte de la question

M. François Dosé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que peuvent rencontrer les industriels forains pour exercer leur activité sur les communes où ils souhaitent installer leurs manèges, boutiques et autres installations. Ces difficultés proviendraient des décisions de certains élus locaux de déplacer les fêtes à la périphérie des villes, d'écourter ou de supprimer ces festivités patronales traditionnelles, ou d'en modifier les dates, ce qui contrarie les tournées établies. Les industriels forains exercent leur métier sur le domaine public communal et souhaitent que les municipalités aient des relations contractuelles avec les organisations professionnelles pour toute décision concernant leur activité afin de trouver des accords qui puissent satisfaire les parties intéressées. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des initiatives en ce sens, et notamment si un texte législatif ne pourrait pas être élaboré afin d'apporter une réponse au problème soulevé.

Texte de la réponse

L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales détermine les pouvoirs de police du maire. Dans ce cadre, il appartient au maire de prendre les mesures qui définissent, en l'espèce, l'emplacement et la date des fêtes foraines. La détermination des conditions d'attribution d'emplacements sur le domaine public municipal doit répondre à des impératifs d'ordre public, d'hygiène et d'une occupation optimale du domaine public. Pour autant, les décisions de police du maire doivent être prises en fonction de l'intérêt général sous le contrôle du juge administratif. Les pouvoirs publics demeurent attachés à l'existence des fêtes foraines en raison de leurs effets bénéfiques tant sur l'activité économique que sur l'animation des centres urbains. Dans cette perspective, il appartient aux organisations professionnelles intéressées de se concerter avec les maires ou leurs associations afin de dégager un protocole d'accord au cas par cas. Il ne paraît pas opportun de faire adopter à ce sujet une disposition législative qui pourrait être de nature à porter atteinte au principe de la liberté d'administration des collectivités locales et à priver le maire de son pouvoir d'appréciation en matière de police municipale et de gestion des dépendances domaniales de la commune.

Données clés

Auteur : [M. François Dosé](#)

Circonscription : Meuse (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61865

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3204

Réponse publiée le : 17 septembre 2001, page 5354